



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau des viandes et des productions animales spécialisées 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDFE/2017-393 28/04/2017</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/05/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'indemnisation des pertes des éleveurs de volailles dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire

Destinataires d'exécution

DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise la participation des DDT(M) dans la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des éleveurs de volailles concernant les pertes dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration depuis janvier 2017 en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire H5N8.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles

aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196;

Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements;

Arrêté modifié du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements;

Arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 depuis le début de l'épizootie portant sur une mesure d'abattage préventif de volailles dans le Sud-Ouest de la France;

Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles;

Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 15 février 2017.

Dans le cadre des mesures de police sanitaire mises en oeuvre afin d'endiguer la propagation du virus H5N8 apparue en décembre 2016, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a demandé aux préfets des zones de foyers d'ordonner des abattages de manière préventive. Le gouvernement a mis en place une indemnisation des pertes économiques consécutives à ces mesures. Ce dispositif s'adresse aux éleveurs de volailles ayant subi des pertes dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration depuis le 4 janvier 2017 en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire H5N8.

La décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI 2017-35 jointe en annexe de la présente instruction modifie la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI 2017-07. Elle précise des barèmes complémentaires et prolonge la date de dépôt des dossiers.

Pour la mise en oeuvre de ce dispositif, la participation des DDT(M) est notamment sollicitée pour les opérations suivantes :

- Information des producteurs sur la mesure mise en place ;
- Réception des dossiers de demande d'aide ;
- Instruction des dossiers: vérification de l'éligibilité des exploitants, de la cohérence des informations transmises, détermination des montants d'aides proposés au versement à FranceAgriMer. Les dossiers non retenus doivent faire l'objet d'un courrier motivé de la part de la DDT(M).
- Saisie des éléments juridiques, techniques et financiers de la demande dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M).
- Transmission des demandes par les DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer de façon groupée par lots dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M).
- Envoi par courrier à FranceAgriMer du tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par la DDT(M), les RIB de tous les bénéficiaires classés dans l'ordre du tableau, les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées en annexe des formulaires.

Je remercie les DDT(M) de bien vouloir valider les demandes dans la téléprocédure et de transmettre à FranceAgriMer, pour le 30 juin 2017 au plus tard, les demandes de versement de l'aide.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en oeuvre de ce dispositif.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cédex

Dossier suivi par : Gestion des aides de crise
Mail : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

INTV-GECRI-2017- 35

du

28 avril 2017

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-07 du 15 février 2017 précisant les modalités de mise en œuvre d'une indemnisation des éleveurs de volailles ayant subi des pertes dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration depuis janvier 2017 en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire H5N8. Elle précise notamment des barèmes supplémentaires et prolonge les dates de dépôts des dossiers en DDT(M) et de transmission à FranceAgriMer.

Mots clés : Influenza aviaire, H5N8, volailles, 2017, barèmes, abattage préventif

Article 1.

L'article 7 est modifié comme suit :

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés complets en DDT au plus tard le 30 mai 2017.

Les DDT valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le 30 juin 2017.

Article 2

La grille de barèmes type A définie en annexe est complétée des catégories 28 à 35. L'annexe complétée est jointe à cette décision.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2017-07 du 15 février 2017 restent inchangées.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

ANNEXE : BARÈMES - VALEUR MARCHANDE DES ANIMAUX

TYPE A : Animaux destinés à la commercialisation

N° cat.	Catégorie par Espèce et mode de production	FORMULE D'INDEMNISATION (€/animal abattu)		Valeur maximum VM (€/animal abattu)
		fj x NJE	+ fb	
1	Canard prêt à gaver standard	0,08454 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38		10,411
2	Canard prêt à gaver IGP	0,08454 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38		10,919
3	Canard prêt à gaver Label Rouge	0,08879 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38		11,969
4	Canard prêt à gaver filière courte	0,12063 x (nombre de jours d'élevage) + 2,51		16,021
5	Canard gavé standard	0,57000 x (nombre de jours d'élevage) + 9,72		18,270
6	Canard gavé IGP	0,59909 x (nombre de jours d'élevage) + 10,07		19,056
7	Canard gavé Label Rouge	0,83182 x (nombre de jours d'élevage) + 10,7		23,177
8	Canard gavé Filière Courte	1,03643 x (nombre de jours d'élevage) + 11,99		30,646
9	Oie prête à gaver filière longue	0,15693 x (nombre de jours d'élevage) + 4,849		22,739
10	Oie prête à gaver filière courte	0,21053 x (nombre de jours d'élevage) + 4,5		28,500
11	Oie gavée filière longue	0,36169 x (nombre de jours d'élevage) + 19,757		26,991
12	Oie gavée filière courte	1,59375 x (nombre de jours d'élevage) + 24,5		56,375
13	Chapons poulets Label rouge	0,08552 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		17,252
14	Poularde Label rouge	0,05903 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		9,699
15	Poulet Label rouge cabanes	0,04150 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		4,972
16	Poulet Label rouge	0,03939 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		4,508
17	Poulet bio	0,06659 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		7,282
18	Poulet CCP	0,03270 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		2,746
19	Poulet standard	0,03509 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49		1,964
20	Dinde Label rouge	0,07255 x (nombre de jours d'élevage) + 4,35		21,762
21	Dinde standard mâle	0,13557 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15		21,894
22	Dinde standard femelle	0,08407 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15		10,063
23	Pintade Label rouge	0,03630 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50		4,823
24	Pintade standard	0,03250 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50		3,487
25	Canard à rôtir mâle	0,06722 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04		7,764
26	Caille Label rouge	0,01252 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14		0,774
27	Caille certifiée	0,01136 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14		0,521
28	Poulet filière courte	0,04416 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50		7,124
29	Pintade filière courte	0,04297 x (nombre de jours d'élevage) + 0,60		7,432
30	Canard barbarie filière courte	0,07485 x (nombre de jours d'élevage) + 1,33		10,756
31	Dinde filière courte	0,07873 x (nombre de jours d'élevage) + 4,50		22,450

32	Chapon poulet filière courte	$0,09114 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,50$	21,007
33	Poularde filière courte	$0,08872 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,50$	17,978
34	Chapon pintade filière courte	$0,07031 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,60$	16,420
35	Oie à rôtir	$0,17833 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 5,00$	30,680

Exemple : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15^e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

$$[(0,08454 \times 15) + 2,38] \times 100 = 3,648 \times 100 = 364,80 \text{ €}$$